



LE MAIRE DE MONTBRISON

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L.2122-17 et L.2122-18,

VU le procès-verbal d'élection en date du 25 mai 2020 par lequel M. Gérard VERNET a été élu par le Conseil Municipal 1^{er} adjoint ;

CONSIDERANT qu'une absence du Maire, des Adjoints et des Conseillers Municipaux dans l'ordre du tableau, les empêche de procéder à la célébration d'un mariage le **vendredi 30 août 2025 à 14 h 00**,

CONSIDERANT que Madame Cindy GIARDINA, Conseillère Municipale déléguée, est présente ce jour-là,

ARRETE

ART. 1- Madame Cindy GIARDINA, Conseillère Municipale déléguée, est désignée à titre exceptionnel pour célébrer le **vendredi 30 août 2025 à 14 h 00** le mariage entre :

Monsieur Benjamin, Claude, Marie BERNARD et Madame Roxane, Océane PELLE
en Mairie de MONTBRISON.

ART. 2 - Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la Ville de Montbrison le **29/07/2025**.

ART. 3 - Le présent arrêté sera recopié au registre des arrêtés.

ART. 4 - M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Montbrison, le 25 juillet 2025



Pour le Maire absent,
Gérard VERNET,
1^{er} Adjoint.

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon (Palais des Juridictions administratives, 1B4, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03) et sur le site www.tlrecours.fr ou d'un recours gracieux auprès de la commune Montbrison, Direction Générale, CS 50179, 42 605 MONTBRISON CEDEX étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.